

# ETAT DE LA NORMALISATION



EN BELGIQUE





## BUREAU DE NORMALISATION - NBN



## ETAT DE LA NORMALISATION EN BELGIQUE

Brochure d'information destinée aux Membres d'une Commission de normalisation





Bureau de Normalisation  
Avenue de la Brabançonne 29  
1000 Bruxelles

Tél.: 02 738 01 11  
Fax: 02 733 42 64  
E-mail: [info@nbn.be](mailto:info@nbn.be)

NBN Online - <http://www.nbn.be>

**Editeur responsable:**  
Christophe Van Vaerenbergh  
Président du Comité de direction



<b>Tables des matières</b>		<b>Page</b>
<b>1. Normalisation et normes</b>		<b>5</b>
1.1	Introduction	5
1.2	Importance de la normalisation et des normes	5
1.3	Consensus	6
<b>2. Normalisation belge</b>		<b>7</b>
2.1	Petit historique	7
2.2	Mission et valeurs du NBN	7
2.3	Forme juridique et financement	8
2.4	Structure de l'organisation du NBN	8
2.4.1	Le Conseil d'administration	9
2.4.2	Le Comité de direction	9
2.5	Politique en matière de normalisation	9
2.5.1	Les opérateurs sectoriels	9
2.5.2	Schéma général des programmes de normalisation	10
2.5.3	Le Conseil supérieur de normalisation	10
2.6	Procédures de travail des commissions de normalisation	11
2.6.1	Admission comme membre d'une commission	11
2.6.2	Méthode de travail d'une commission de normalisation	11
2.7	Catégories de normes: homologation et enregistrement	12
2.7.1	Catégories de normes	12
2.7.2	Homologation des normes belges (NBN)	13
2.7.3	Enregistrement de normes et documents étrangers, européens et internationaux	13
<b>3. Normalisation européenne</b>		<b>15</b>
3.1	Introduction	15
3.2	Objectifs du CEN, du CENELEC et de l'ETSI	15
3.3	Structure des organisations CEN, CENELEC et ETSI	15
3.4	Méthode de travail du CEN et du CENELEC	16
3.4.1	Comités techniques (Technical Committees)	16
3.4.2	Sous-comités (Subcommittees)	17
3.4.3	Groupes de travail, Task Groups et Groupes Ad Hoc	17
3.5	Documents européens	17
3.5.1	Norme européenne (EN)	18
3.5.2	Document d'harmonisation (HD)	18
3.5.3	Spécification technique (Technical Specification, TS)	18
3.5.4	Rapport technique (Technical report, TR)	19
3.5.5	Publications ETSI	19
3.5.6	Nouveaux documents européens (CEN/CENELEC Workshops Agreement (CWA))	19
3.6	Réalisation des documents européens	19



3.6.1	Phase de proposition et d'enregistrement	20
3.6.1.1	Questionnaire procedure	20
3.6.1.2	Technical Committee procedure	21
3.6.2	Phase préparatoire	21
3.6.3	Phase comité	21
3.6.4	Phase d'enquête	21
3.6.5	Phase d'approbation	22
3.6.6	Phase de publication	23
3.6.7	Projets d'étude	23
3.7	Information réciproque et procédure "Vilamoura" du CENELEC	23
<b>4.</b>	<b>Normalisation internationale (mondiale)</b>	<b>25</b>
4.1	Introduction	25
4.2	But de l'ISO et de la CEI	25
4.3	Structure des organisations ISO et CEI	25
4.4	Procédure de travail de l'ISO et de la CEI	26
4.5	Documents mondiaux	27
4.6	Elaboration des documents mondiaux	27
4.6.1	Phase de proposition	28
4.6.2	Phase préparatoire	28
4.6.3	Phase comité	28
4.6.4	Phase d'enquête	28
4.6.5	Phase d'approbation	29
4.6.6	Phase de publication	29
4.6.7	Projets d'études	29
<b>5.</b>	<b>Collaboration entre la normalisation européenne et mondiale</b>	<b>30</b>
5.1	Accord de Vienne pour CEN/ISO et accord de Dresde pour CENELEC/CEI	30
5.2	Vote parallèle sur des documents ISO et CEN	31
<b>6.</b>	<b>Normes et marquage CE</b>	<b>32</b>
6.1	Normes et réglementation nationale	32
6.2	Relation entre directives, normes et marquage CE	32
6.2.1	Introduction	32
6.2.2	Directives européennes	32
6.2.3	Normes européennes	33
6.2.4	Marquage CE	33
6.2.5	CEN/CENELEC European Mark of Conformity to European Standards (Keymark)	35
<b>7.</b>	<b>Fonctionnement de la normalisation</b>	<b>36</b>



# 1. Normalisation et normes

## 1.1 Introduction

La normalisation est le procédé par lequel des accords sont pris entre les différentes parties intéressées sur les caractéristiques spécifiques d'un produit, d'un service ou d'un procédé.

Son objectif est d'établir des règles de savoir-faire. Les parties intéressées peuvent aussi bien être des entreprises, que des administrations, des centres de recherche, des universités et hautes écoles, des syndicats ou des associations de consommateurs. Le document ou support d'information dans lequel les accords sont définis est appelé "norme".

Il est important que chaque partie concernée ait la possibilité de prendre part aux activités de normalisation. Celui qui participe à la normalisation partage son savoir afin de bénéficier, avec d'autres, d'avantages. La normalisation aspire à des produits, des services et des procédés efficaces, sûrs, sains et durables.

Le NBN (Bureau de Normalisation) est l'organe de normalisation belge et représente les intérêts belges dans les instances européennes et internationales de normalisation.

Le NBN est le centre de connaissance et le carrefour de la normalisation belge pour l'échange d'information techniques et pour sensibiliser les parties intéressées au niveau belge à l'application/l'utilisation des normes.

## 1.2 Importance de la normalisation et des normes

La normalisation et les normes qui en découlent, rendent les échanges au sein de la société, plus aisés et efficaces, favorisent la qualité des biens et services, la sécurité en général et la santé des personnes et des animaux. Les normes européennes et internationales jouent un rôle clef dans l'élimination des obstacles commerciaux.

Comme suite à un certain nombre d'évolutions, tant techniques que sociétales, la normalisation et les normes deviennent de plus en plus importantes.

La normalisation est incontournable pour :

- les nouveaux développements techniques par lesquels les sociétés, les



produits et services en termes techniques sont de plus en plus liés à leur environnement ;

- l'internationalisation croissante ;
- le cycle de vie toujours plus court des produits ;
- l'assurance qualité ;
- les évolutions dans l'organisation des entreprises, qui font que les sociétés collaborent de manière plus intensive avec d'autres sociétés, par exemple dans le cadre du "co-makership" et de la gestion de la chaîne logistique.

Les normes sont depuis longtemps importantes en tant que source de connaissances techniques et deviennent de plus en plus importantes pour les raisons suivantes :

- Les lois nationales et européennes se réfèrent de plus en plus souvent aux normes (p.ex. législation de l'environnement, les directives en matière de construction et de produits, ainsi que les cahiers des charges pour les marchés publics) ;
- Les normes forment la base du système qualité ;
- La certification devenant de plus en plus importante, il peut être essentiel de pouvoir démontrer que l'on a travaillé conformément à la (aux) norme(s) (cf. responsabilité des produits).

### 1.3 Consensus

Des accords techniques peuvent être pris sur trois niveaux : mondial, régional (par exemple européen) et national.

Les normes sont établies sur base d'un consensus. Par consensus on n'entend pas "discuter jusqu'à l'obtention d'un accord" et n'implique par conséquent pas nécessairement l'unanimité. "Consensus" fait allusion à l'absence d'opposition permanente à l'encontre d'une proposition. Chacun doit être convaincu du bien-fondé des arguments avancés et être disposé à appliquer la norme.

L'ISO définit le consensus, comme étant un "Accord général, caractérisé par l'absence d'opposition ferme à l'encontre de l'essentiel du sujet émanant d'une partie importante des intérêts en jeu et par un processus de recherche de prise en considération des vues de toutes les parties concernées et de rapprochement des positions divergentes éventuelles (NBN EN 45020:2009 - Termes généraux et leurs définitions concernant la normalisation et les activités connexes (Guide ISO/CEI 2:2004), § 1.7).

Une norme requiert un soutien suffisant. Pour la réalisation d'une norme il est nécessaire que toutes les parties intéressées soient impliqués. Parce que la recherche d'un consensus peut conduire à l'immobilisme et à la confusion dans la politique globale de normalisation, le NBN permet, dans des cas exceptionnels, que l'on s'écarte du principe initial du consensus.



## 2. Normalisation belge

### 2.1 Petit historique

Par arrêté-loi du 20 septembre 1945, la normalisation en Belgique reçut pour la première fois un cadre formel. Antérieurement, il existait une initiative privée, l'Association belge de standardisation (ABS), fondée en 1919, sous, notamment, le patronage du Comité central industriel, devenu par la suite la FEB. L'ABS a joué un rôle de pionnier en publiant plus d'une centaine de normes, en particulier dans le domaine de la construction en général et de la construction métallique, auxquelles les documents des administrations publiques et des entreprises ont pu faire référence.

En 1945, le législateur créa l'Institut Belge de Normalisation ("IBN-BIN"), comme une ASBL (association sans but lucratif) et un parastatal dépendant du ministère en charge de l'économie. L'IBN reçut pour mission de donner forme à la politique de normalisation belge. Il publia quelques milliers de normes répondant aux nécessités de la reconstruction de l'infrastructure du pays dans l'après-guerre et des premiers développements économiques de ce qui allait devenir l'Union européenne.

Mais dès les années quatre-vingt et encore plus dans les années nonante, la normalisation européenne pour réaliser le marché unique connut une véritable explosion. En parallèle, la normalisation devint de plus en plus importante pour un nombre croissant d'activités économiques et sociétales. L'expertise, ainsi que les activités de normalisation furent, dès lors déplacées de l'IBN vers des experts sur le terrain.

Un audit effectué en 1999-2000 à la demande du Ministère des Affaires Economiques dont dépendait l'IBN, montra que, si des réformes profondes n'étaient pas appliquées, l'IBN risquait de ne plus pouvoir remplir sa mission. Compte tenu des résultats de l'audit le gouvernement proposa une loi au Parlement qui aboutit à la loi du 3 avril 2003 relative à la normalisation. Comme suite à cette Loi, l'IBN fut dissout et remplacé par le NBN.

### 2.2 Mission et valeurs du NBN

#### Mission

- En tant qu'organisme national de normalisation de la Belgique (national standardization body - NSB), prendre en charge les besoins des parties intéressées belges en matière de normalisation;
- Se développer en un centre de connaissance pour la normalisation.



Le NBN a pour missions principales:

- Le recensement tant des besoins en normes et documents techniques nouveaux que de l'offre pour les réaliser;
- La coordination des travaux de normalisation et la recherche de l'harmonisation;
- La promotion de la normalisation et la coordination des mesures destinées à en faciliter l'application;
- La représentation des intérêts belges auprès des instances européennes et internationales de normalisation;
  - La gestion, au niveau belge, des systèmes de certification de conformité aux normes, notamment la marque de conformité BENOR;
- Le soutien d'actions en matière de recherche prénormative et de sensibilisation aux normes, destinées aux petites et moyennes entreprises et exécutées par les centres collectifs de recherche, dans le cadre de conventions conclues avec le Bureau de normalisation.

### Valeurs

Le NBN se veut:

- Neutre, actif, transparent ;
- Efficace, professionnel, dirigé clients ;
- Un organisme dans lequel les employés peuvent s'épanouir personnellement et professionnellement.

### Objectifs stratégiques

- Encourager l'innovation auprès des parties intéressées belges ;
- Défendre les positions concernant la normalisation au niveau international ;
- Diffuser les documents et optimiser la circulation de l'information ;
- Etudier les opportunités en matière de certification ;
- Développer des financements supplémentaires ;
- Réaliser des objectifs opérationnels récurrents ;
- Mener un marketing actif et politique de marque.

## 2.3 Forme juridique et financement

Le NBN est un parastatal de type C conformément à la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public. En tant que parastatal il dépend du Service Public Fédéral Economie (SPF Economie), dont il reçoit une dotation annuelle.

Une autre importante source provient de la vente de norme et d'autres formes de financement.

## 2.4 Structure de l'organisation du NBN

En vertu de la loi du 3 avril 2003 relative à la normalisation, les organes du NBN sont le Comité de Direction et le Conseil d'Administration.

D'autre part, il a également été institué auprès du Service public fédéral





Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie (SPF Economie) un Conseil Supérieur de la Normalisation. Celui-ci a pour mission de remettre, soit d'initiative, soit à la demande du Ministre, des avis au sujet de toutes les questions relatives à la politique et au développement de la normalisation, nationale et internationale.

#### 2.4.1 Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration du NBN est composé de représentants d'entreprises, de syndicats, d'autorités fédérales et régionales, ainsi que d'organismes de protection des consommateurs. Il compte 30 membres effectifs et 30 membres suppléants.

Le Conseil d'administration a pour missions :

- 1° d'approuver le schéma général des programmes de normalisation ;
- 2° de créer et de dissoudre les commissions de normalisation ;
- 3° d'agréer les opérateurs sectoriels de normalisation et de leur retirer leur agrément ;
- 4° d'adopter les projets de normes ;
- 5° le cas échéant, de soumettre à l'homologation du Roi les normes établies ;
- 6° d'évaluer la manière dont le Comité de direction et les commissions de normalisation exécutent leurs tâches et de formuler des avis et des recommandations à ce sujet au ministre et au Comité de direction.

#### 2.4.2 Le Comité de direction

Le Comité de direction est composé d'un président du comité de direction et d'un directeur technique. Le Comité de direction est chargé de la gestion journalière du NBN et pose les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de ses missions.

### 2.5 Politique en matière de normalisation

La Loi du 3 avril 2003 relative à la normalisation est basée sur une philosophie de décentralisation et de collaboration entre secteurs public et privé. Ceci apparaît dans la composition du Conseil d'administration, dans la manière dont chaque année les priorités en matière de politique de normalisation sont inventoriées, et dans l'organisation concrète des activités. La loi du 3 avril 2003 a également créé un Conseil supérieur de normalisation.

#### 2.5.1 Les opérateurs sectoriels

Les opérateurs sectoriels assurent le suivi administratif et technique d'une ou plusieurs commissions ou sous-commissions de normalisation, ainsi que de groupes de travail au sein desquels les normes sont élaborées ou des positions définies vis-à-vis des documents développés au niveau belge, européen (CEN, CENELEC, ETSI) ou international (ISO, CEI).

L'opérateur sectoriel peut être une personne physique, mais est le plus souvent une organisation, compte tenu des conditions que l'opérateur sectoriel doit



remplir pour être agréé par le Conseil d'administration.

Les conditions imposées pour être agréé en tant qu'opérateur sectoriel, sont:

- 1° Etre établi en Belgique;
- 2° Pouvoir démontrer sa compétence technique, ainsi que sa capacité administrative et financière à animer en toute impartialité, à partir de son lieu d'établissement en Belgique, des travaux de commissions de normalisation dans des domaines déterminés, conformément aux programmes de normalisation et selon des règles de procédure et de contrôle des travaux émises par le Bureau;
- 3° De par sa spécificité, sa compétence et ses relations au niveau national, être représentatif des domaines précités en Belgique.

En juin 2008 le Conseil d'administration du NBN avait agréé 24 opérateurs sectoriels, dont la plupart sont des centres de recherche collectifs.

### **2.5.2 Schéma général des programmes de normalisation**

Chaque année calendrier, le NBN organise une enquête auprès des parties concernées ('stakeholders') par la normalisation en Belgique. Sur base de la liste des commissions de normalisation existantes au niveau international, européen et belge, les parties intéressées peuvent désigner les commissions de normalisation auxquelles elles souhaitent participer, soit en tant que membre de commission, soit en tant qu'opérateur sectoriel.

Après approbation par le Conseil d'administration, l'ensemble des commissions de normalisation pour lesquelles un opérateur sectoriel s'est porté candidat, constituera le programme de travail pour l'année calendrier suivante. Ce programme de travail, qui reprend les priorités en matière de politique de normalisation en fonction des attentes des parties concernées, est appelé schéma général des programmes de normalisation.

Le Conseil d'administration peut également donner pour mission au NBN d'assurer lui-même le rôle d'opérateur sectoriel. Ce sera par exemple le cas pour des commissions de normalisation à vocation plutôt horizontale (p.ex. gestion de la qualité, responsabilité sociale des entreprises) ou pour des commissions faisant l'objet d'un large intérêt, mais pour lesquelles aucun opérateur sectoriel ne s'est manifesté pour en assurer le suivi.

### **2.5.3 Le Conseil supérieur de normalisation**

Le Conseil supérieur de Normalisation est un organe d'avis indépendant. Il a pour mission de fournir au ministre compétent des avis concernant toutes questions sur la politique et le développement de la normalisation nationale et internationale. Ces avis sont publics. Le Conseil supérieur de Normalisation fait en outre un rapport annuel sur son activité.

Le Conseil supérieur de Normalisation est composé des représentants :

- du monde scientifique ;
- de divers groupements d'intérêts sociaux ;
- des acteurs économiques.



Son secrétariat est assuré par le SPF Economie.

Avis remis au cours des années 2006-2008 :

- diagnostic relatif à la traduction des normes en néerlandais (2006-12-12);
- le prix de vente des normes (2007-06-12);
- moyens de consultation des normes (2007-06-12);
- Antennes-Normes (2007-10-11) ;
- propositions/recommandations pour la politique de normalisation belge (2008-11-27);

Rapports annuels

- Rapport annuel 2006
- Rapport annuel 2007
- Rapport annuel 2008

## 2.6 Procédures de travail des commissions de normalisation

### 2.6.1 Admission comme membre d'une commission

L'adhésion à une commission de normalisation est ouverte à des personnes morales ou physiques ayant leur domicile ou leur siège en Belgique. En outre, pour être accepté comme membre, il faut pouvoir démontrer un intérêt manifeste, actuel et direct dans les activités de la (des) commission(s) de normalisation pour la(les)quelle(s) on souhaite devenir membre. Enfin, en tant que membre, il faut pouvoir apporter une contribution technique aux travaux.

L'opérateur sectoriel peut demander à chaque membre d'une commission une cotisation annuelle pour sa participation aux travaux (d'une commission) de normalisation. Cette cotisation est basée sur les coûts réels supportés par l'opérateur sectoriel pour la gestion de la commission de normalisation et ne peut être supérieure à un montant indexé de 2000 € par an et par commission.

L'opérateur sectoriel applique des tarifs de cotisation transparents et non-discriminatoires qui génèrent des droits identiques pour tous les membres de commission relevant d'une même catégorie, définie par l'opérateur sectoriel. L'opérateur sectoriel applique toutefois un tarif moins élevé pour la participation passive, qui se limite à la réception de documents de travail de la commission de normalisation, par rapport à la participation active, qui implique la participation aux réunions et/ou à la prise de positions.

### 2.6.2 Méthode de travail d'une commission de normalisation

Le NBN laisse une grande liberté aux opérateurs sectoriels en ce qui concerne l'organisation des activités des commissions de normalisation qui leur ont été confiées par le Conseil d'administration. Néanmoins, certaines règles du jeu ont été fixées dans le règlement d'ordre intérieur général pour les commissions de normalisation.



La consultation des membres d'une commission de normalisation sur des documents de travail, se déroule, de préférence, entièrement de manière électronique. A la demande motivée formulée par au moins un membre de commission, le président de la commission de normalisation peut décider d'organiser une réunion où les membres de la commission de normalisation seront présents physiquement.

La commission de normalisation prend en principe ses décisions au consensus, tel que défini par l'ISO (voir 1.3).

S'il s'avère impossible d'arriver à un consensus au sein d'une commission de normalisation, la commission de normalisation prend une décision quant à la position à adopter à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Pour pouvoir délibérer valablement, un membre de commission doit compter six mois d'activité au sein de cette commission de normalisation au moment où le vote intervient. La commission de normalisation peut décider à la majorité simple de raccourcir ce délai.

Les membres de la commission de normalisation utilisent le néerlandais et/ou le français comme langue(s) de travail pour les réunions et les procès-verbaux. Chaque commission de normalisation décide de manière autonome si ses procès-verbaux et communications doivent être rédigés à la fois en français et en néerlandais. Elles utilisent l'anglais pour rédiger les contributions belges au niveau européen et international.



## 2.7 Catégories de normes: homologation et enregistrement

### 2.7.1 Catégories de normes

Aujourd'hui, la grande majorité (environ 90%) des normes publiées en Belgique est élaborée aux niveaux européen (CEN, CENELEC) ou international (ISO, CEI). Les normes restantes sont spécifiquement belges.

Il est donc essentiel que les intéressés belges soient informés de l'élaboration des normes européennes et que, le cas échéant, ils puissent y participer.

Comme la diffusion des normes et leur mise en vigueur dans un pays de l'Union Européenne reste une compétence des Etats-Membres, la réglementation belge a prévu des procédures spécifiques à chaque catégorie de normes:



- l'homologation des normes belges par Arrêté Royal;
- l'enregistrement des normes étrangères, européennes et internationales.

### **2.7.2 Homologation des normes belges (NBN)**

L'homologation s'applique à des normes spécifiquement belges dans des domaines où la Belgique a acquis une expérience non encore couverte par des normes européennes (sécurité incendie, verres spéciaux, etc.) ou par exemple à des «annexes nationales» nécessaires à l'application de normes européennes mais incluant des aspects de sécurité, climatiques et autres de compétence nationale. Celle-ci se fait après enquête publique annoncée au Moniteur belge et approbation par le Conseil d'Administration du NBN par publication d'un Arrêté Royal.

L'homologation de normes spécifiquement belges est toutefois, comme suite à la montée des normes européennes (EN) dans le cadre de la politique menée par l'Europe pour réaliser un marché unique, devenue plus rare.

La marge de manœuvre pour les Etats-membres qui souhaitent élaborer des normes nationales s'est également réduite. La Directive 98/34/CE précise les diverses situations possibles si un Etat-Membre veut produire une norme nationale (hormis le cas de l'enregistrement décrit plus loin). Si une norme européenne traite le même sujet, toute norme nationale est exclue. Lors de la rédaction d'une norme nationale il y a lieu d'informer les Etats-Membres (notification) :

- pour les normes volontaires, par le NBN via le CEN (Comité européen de normalisation) ;
- pour les normes obligatoires (directives, arrêtés, dispositions réglementaires ou administratives), par le SPF Economie via la Commission européenne.

Si, après notification, des Etats-Membres en expriment l'intérêt, la Commission peut inciter l'élaboration d'une norme européenne.

### **2.7.3 Enregistrement de normes et documents étrangers, européens et internationaux**

Le règlement d'ordre intérieur du CEN/CENELEC prévoit que toute norme européenne doit être mise en application par les instituts nationaux de normalisation et que les normes nationales contradictoires doivent être retirées. Cela signifie qu'une norme européenne (EN) doit obligatoirement être transposée en norme belge (NBN EN).

Cette obligation de mise en application peut être satisfaite des deux manières suivantes:

- par la transposition en norme belge (par exemple NBN EN) par publication au Moniteur belge après approbation par le Conseil d'Administration du NBN;
- par une déclaration attestant que la norme EN est acceptée et qu'elle est valable pour la Belgique ("ratification").



Cette obligation de mise en application confère à toute norme européenne, dans chaque pays de l'Union européenne, le statut de norme nationale. En général, l'option de publier une norme NBN EN est retenue.

Tous les documents normatifs européens et internationaux ne sont cependant pas automatiquement enregistrés.

Au niveau européen, outre les normes européennes (EN), il faut encore noter l'existence des Spécifications techniques européennes (CEN/TS), dont la mise en application est tout à fait volontaire. Elles ne requièrent pas le retrait des normes nationales contradictoires.

En ce qui concerne le niveau international (ISO, CEI), il n'y a pas d'obligation de mettre en application les normes internationales. Néanmoins, toute norme ISO ou CEI peut en principe être transposée en norme belge.

Lors de la transposition des normes EN, ISO et CEI en norme belge, il faut prévoir une page de garde belge. Cette page de garde mentionne:

- le titre;
- le numéro de la norme belge;
- un avant-propos national en français et en néerlandais qui stipule que, pour le sujet en question, la norme européenne et/ou internationale a été reprise en tant que norme belge.

La norme est jointe à la page de garde, selon les langues disponibles et la demande. Français, anglais, allemand pour les normes européennes (CEN/CENELEC), anglais et français en ce qui concerne les normes internationales. Une traduction en néerlandais existe également pour certaines normes européennes et/ou internationales comme suite à des accords de collaboration avec par exemple des administrations, le NEN (bureau de normalisation des Pays-Bas) ou des utilisateurs.

La valeur ajoutée de la reprise, en version officielle non-traduite, de normes ISO ou CEI, réside dans le fait qu'une commission belge de normalisation émet ainsi une déclaration "lu et approuvé" sur le contenu de la norme ISO ou CEI. En outre, les normes ISO et CEI transposées sont reprises dans le "catalogue NBN", ce qui permet d'atteindre une plus grande partie du public belge.



## 3. Normalisation européenne

### 3.1 Introduction

Il existe trois organismes européens de normalisation:

- Comité Européen de Normalisation (CEN): pour la normalisation européenne dans tous les domaines, à l'exception de l'électrotechnique et des télécommunications ;
- Comité Européen de Normalisation Electrotechnique (CENELEC): pour la normalisation européenne dans le domaine électrotechnique ;
- European Telecommunications Standards Institute (ETSI): pour la normalisation européenne dans le domaine des télécommunications.

Le CEN et le CENELEC sont composés de membres nationaux (un membre par pays), parmi lesquels les instituts de normalisation nationaux des états

membres de l'UE et de l'AELE; pour la Belgique, le NBN est membre du CEN et le CEB du CENELEC. Les membres de l'ETSI sont par contre des sociétés individuelles, dont des producteurs et utilisateurs dans le domaine des télécommunications.

### 3.2 Objectifs du CEN, du CENELEC et de l'ETSI

Les activités européennes de normalisation visent:

- la promotion de l'application des normes internationales ISO ou CEI à l'intérieur des pays de l'UE et de l'AELE;
- l'harmonisation des normes et documents normatifs nationaux;
- l'élaboration de nouvelles Normes européennes (EN), Spécifications techniques (TS) et Documents d'harmonisation (HD) sur des sujets pour lesquels il n'y a pas de normes nationales;
- le développement et l'application de procédures de reconnaissance réciproque en matière de résultats d'essais et de certificats ;
- la coopération avec l'UE, l'AELE et les organisations économiques, scientifiques et techniques au niveau européen et mondial;
- la contribution à l'élimination des entraves techniques au commerce.

### 3.3 Structure des organisations CEN, CENELEC et ETSI

La politique générale du CEN et du CENELEC est définie par l'Assemblée générale (AG ou GA). Dans le cas du CEN, cette mission est en grande partie confiée au Conseil d'administration (CA). Les organes précités se composent de représentants de tous les membres respectifs du CEN et du CENELEC. Leurs décisions sont contraignantes pour l'ensemble des membres du CEN et



du CENELEC.

La coordination du travail technique au CEN et au CENELEC est confiée au Bureau technique (BT). Ce Bureau technique:

- intervient en tant que commission d'avis pour le Conseil d'administration ;
- coordonne l'harmonisation des normes (en fonction du résultat de la procédure d'approbation) ;
- est responsable du contrôle des programmes de normalisation ;
- en assure l'exécution.

En ce qui concerne le CEN, le CEN/BT organise l'apport des différents secteurs via des "rapporteurs de secteur". Chacun d'entre eux peut s'organiser à sa manière afin de formuler des avis. Les "rapporteurs de secteur" font rapport lors des réunions du CEN/BT. Le BT/TC Management Group (TCMG) a été créé pour prendre des décisions administratives rapides et pour préparer la politique du BT. Le CEN/BT se fixe un délai de 36 mois pour l'élaboration de nouvelles normes.

La politique générale de l'ETSI est déterminée par la General Assembly (GA), où tous les membres de l'ETSI sont représentés. La coordination et l'accompagnement du travail sont en grande partie confiés à l'ETSI Board, composé de 25 membres élus. Ce Board se fait conseiller par un certain nombre de groupes consultatifs. Lorsqu'il s'agit de sujets d'importance stratégique, des commissions spéciales sont généralement créées.

On peut trouver de plus amples informations sur le CEN, le CENELEC et l'ETSI sur leurs sites web respectifs : <http://www.cen.eu>, <http://www.cenelec.eu> et <http://www.etsi.org>.



### 3.4 Méthode de travail du CEN et du CENELEC

#### 3.4.1 Comités techniques (Technical Committees)

Au CEN aussi bien qu'au CENELEC, les Comités techniques sont créés par le Bureau technique (BT). En principe, un Comité technique (TC) traite ses sujets sur base d'un programme de travail approuvé par ce Bureau technique (BT). Le CEN/TC reprend ce programme de travail dans son Business Plan.

Si pour un sujet donné, la création d'une plate-forme CEN/CENELEC n'est pas nécessaire ou souhaitée, le CEN Management Centre (CMC) ou, dans le cas du CENELEC, le Secrétariat central, traitent eux-mêmes du sujet. D'autre part, si une plate-forme ISO/CEI en rapport avec le sujet concerné existe, le CEN et le CENELEC peuvent faire appel au "Reporting Secretariat (SR)" du (sous-)comité technique ISO ou CEI.

Les membres d'un Comité technique CEN ou CENELEC sont les membres nationaux des pays de l'UE et de l'AELE. Pour la Belgique le membre du CEN



est le NBN et du CENELEC le CEB.

Vu l'obligation de mettre les normes CEN et CENELEC en application en tant que normes nationales (voir 2.7.3), le travail des Comités techniques a des conséquences au niveau national. Ceci explique que tous les Etats-Membres sont tenus de prendre position sur tout document soumis au vote. Ainsi, le NBN émet la voix belge sur tous les documents diffusés ou s'abstient s'il n'y a pas d'intérêts ou d'expertise suffisante au niveau belge.

#### 3.4.2 Sous-comités (Subcommittees)

Aussi bien le CEN que le CENELEC ont la possibilité de créer des Sous-comités (SC). La création de tels SC n'est toutefois pas encouragée ; on favorise plutôt une structure composée exclusivement de Comités techniques et de groupes de travail. Il existe également des BT Task Force (BT/TF). Il s'agit d'unités spéciales qui ne s'occupent que d'un seul sujet et qui travaillent selon les règles applicables aux Comités techniques. Il y a en outre des groupes de travail BT (BT/WG), qui sont souvent les prédécesseurs des Comités techniques et des Joint Working Groups (JWG).

Une fois créés par le Comité Technique (avec l'approbation du CEN/BT), les Sous-comités peuvent effectuer le programme de travail approuvé de manière autonome.

#### 3.4.3 Groupes de travail, Task Groups et Groupes Ad Hoc

Lorsqu'un (Sous-) comité technique envisage d'élaborer une norme, il crée en principe un groupe de travail (GT), éventuellement un Task Group (TG) ou un Groupe Ad Hoc (AHG). Tous ces groupes, à caractère temporaire, ont des missions bien définies.

Les membres d'un Groupe de travail, Task Group ou Groupe Ad Hoc sont des experts désignés à titre personnel par les instituts nationaux de normalisation, les Comités techniques ou des organisations de liaison. Il peut ainsi arriver que deux experts d'un même pays émettent des positions divergentes.

Il va de soi que le groupe se doit d'anticiper le fait qu'en final une seule voix nationale pourra être émise. Le NBN, par conséquent demande aux membres d'un Groupe de travail, d'un Task Group ou d'un Groupe Ad Hoc, d'agir de concert avec celui-ci. C'est e.a pour cette raison que les membres de Groupes de travail, Task forces ou Groupes Ad Hoc doivent également être membre de la commission miroir belge concernée.

### 3.5 Documents européens

La mission principale des (sous-) comités techniques est d'élaborer et tenir à jour les normes européennes. Dans des cas particuliers, il peut être décidé de publier d'autres types de documents. On distingue les documents suivants :  
- Norme européenne (voir 3.5.1) ;



- Document d'harmonisation (voir 3.5.2) ;
- Spécification technique (voir 3.5.3) ;
- Rapport technique (voir 3.5.4) ;
- Publications diverses de l'ETSI (voir 3.5.5) ;
- De nouveaux documents européens, tels que les CWA et ES (voir 3.5.6).

### 3.5.1 Norme européenne (EN)

En tant que membres du CEN/CENELEC, les instituts nationaux de normalisation sont en principe tenus de reprendre telles quelles les normes européennes (EN) comme normes nationales. La traduction d'une norme dans la langue nationale est néanmoins autorisée. Les projets de Normes européennes sont disponibles au NBN comme projets NBN EN (prEN, Projet de Norme européenne). A une date déterminée, les normes nationales divergentes doivent être retirées.

Toute norme doit être évaluée après cinq ans au plus tard, afin de décider de son maintien sans modification, de sa révision ou de son retrait.

Par la publication d'un "corrigendum", les erreurs techniques d'une norme peuvent être corrigées. Les modifications jugées nécessaires peuvent être publiées sous forme d'"amendement". Lors de sa réalisation, un "amendement" suit les mêmes phases que la norme elle-même.

### 3.5.2 Document d'harmonisation (HD) (CENELEC)

Les documents d'harmonisation ont le même statut que les normes européennes, mais sont complétées par des options nationales.

Les membres du CENELEC, sont tenus de publier une norme nationale équivalente ou d'annoncer au moins la publication du Document d'harmonisation (HD). Les normes nationales divergentes devront alors être retirées à une date déterminée. L'absence d'une norme nationale n'empêche pas la publication d'un document d'harmonisation.

Dans le cas d'un document d'harmonisation, contrairement à ce qui s'applique aux normes européennes, des dérogations motivées et approuvées par pays sont possibles sur base d'une "situation nationale particulière". Lorsque le document d'harmonisation est remplacé par une norme européenne, celui-ci sera retiré à la date déterminée.

Les projets de document d'harmonisation sont disponibles sous forme de prHD (Draft Harmonization Document).

### 3.5.3 Spécification technique (Technical Specification, TS)

Une spécification technique est un document normatif adopté par le CEN, qui par la suite peut faire l'objet d'une norme européenne.

La spécification technique (TS) est élaborée pour une application provisoire (trois ans, renouvelable une fois pour trois ans), lorsqu'il s'agit d'un sujet technique pour lequel la situation technique ou le consensus européen ne permet



pas encore de procéder à la publication d'une norme européenne. La Spécification technique peut également servir à la publication plus rapide des résultats intermédiaires pendant le parcours de normalisation.

Les normes nationales des Etats-Membres en contradiction avec la Spécification technique, peuvent être maintenues jusqu'à ce que le document soit transformé en Norme européenne (EN). La publication d'une spécification technique n'est pas obligatoire. Un institut national de normalisation peut choisir de mettre la spécification technique uniquement à disposition du public.

### 3.5.4 Rapport technique (Technical report, TR)

Un rapport technique (TR) est publié s'il apparaît souhaitable de publier certaines données pour information. Il peut s'agir de données techniques, mais également d'un inventaire de règles légales et de normes par pays.

### 3.5.5 Publications ETSI

L'ETSI produit également des normes européennes (EN), autrefois dénommées European Telecommunication Standards (ETS). Il existe également les ETSI Standard "accélérés" (ES), établis par les membres de l'ETSI. Les ETSI Guides (EG), les Technical Specifications (TS) et les Technical Reports (TR) sont établis par les membres de l'ETSI ou du Technical Body. Contrairement au CEN/CENELEC, l'ETSI n'a pas de documents d'harmonisation.

### 3.5.6 Nouveaux documents européens (CEN/CENELEC Workshops Agreement (CWA))

Actuellement, de nouveaux types de documents européens sont disponibles auprès des organismes européens de normalisation CEN et CENELEC, qui peuvent ou non s'inscrire dans le parcours traditionnel de développement des normes, à savoir: les CEN/CENELEC Workshop Agreement (CWA). Grâce aux CWA, l'univers de la normalisation européenne essaie de pourvoir aux besoins de l'industrie européenne en matière de spécifications techniques "rapides".

## 3.6 Réalisation des documents européens

L'élaboration d'un document européen passe par six phases, à savoir:

- phase de proposition et d'enregistrement (voir 3.6.1);
- phase de préparation (voir 3.6.2);
- phase comité (voir 3.6.3);



- phase d'enquête (voir 3.6.4) ;
- phase d'approbation (voir 3.6.5) ;
- phase de publication. (voir 3.6.6).

Dans des cas particuliers, afin d'accélérer l'élaboration du document, certaines phases peuvent être passées.

### 3.6.1 Phase de proposition et d'enregistrement

Des propositions pour de nouvelles activités de normalisation au niveau européen peuvent être introduites par:

- les membres du CEN, du CENELEC et de l'ETSI ;
- des organisations mondiales et des organisations commerciales, professionnelles, techniques et scientifiques européennes ;
- le secrétariat de l'AELE et la Commission européenne.

Les propositions déposées au CEN et au CENELEC sont soumises aux membres du CEN et du CENELEC et, en cas de résultat positif du vote, sont reprises au programme de travail.

Dès qu'un sujet est repris au programme de travail européen, le «Standstill Agreement» est d'application.

Le «Standstill Agreement» interdit aux membres du CEN et du CENELEC de développer, au cours de la période d'élaboration d'un document d'harmonisation ou d'une norme européenne, des activités qui pourraient entraver l'harmonisation visée. Il interdit également la publication de normes nationales (nouvelles ou révisées) qui ne seraient pas en accord avec le document d'harmonisation ou avec la norme européenne en cours de développement.

La décision d'instaurer ou de lever un "Standstill Agreement" est prise par le Bureau technique (BT). Au CEN, les demandes visant à être dispensé de l'obligation du Standstill peuvent être étudiées par les Comités techniques.

Le CEN et le CENELEC prévoient en principe deux procédures pour réaliser une norme: la procédure d'enquête ("Questionnaire procedure") et celle qui passe par le Comité technique ("Technical Committee procedure").

#### 3.6.1.1 Questionnaire procedure

Le CEN et le CENELEC se basent dans la mesure du possible sur des documents ISO ou CEI existants. S'il n'y en a pas, ou si leur contenu n'est pas acceptable pour l'Europe, ils peuvent décider d'utiliser un autre document comme base pour une norme européenne. Par "autre document" on entend par exemple un document élaboré par un autre organisme de normalisation national.

Au cours du "Questionnaire procedure" (QP), ce document de référence est soumis aux membres du CEN et du CENELEC, afin qu'ils examinent:



- s'il y a suffisamment d'intérêt pour l'harmonisation du sujet ;
- le degré de correspondance entre les différentes normes nationales traitées dans le document à évaluer ;
- si le document à évaluer est acceptable en tant que norme européenne (EN), Document d'harmonisation (HD) ou Spécification technique (TS).

Le document en question est envoyé aux membres CEN ou CENELEC, qui doivent déclarer dans un délai déterminé s'ils le jugent acceptable en tant que Norme européenne. S'il s'agit d'un nouveau document, on utilise le "Primary Questionnaire" (PQ). En cas de révision d'un document de référence, dont une version précédente a déjà été acceptée en tant que norme européenne ou document d'harmonisation, on utilise alors le "Updating Questionnaire" (UQ), pour autant que le document concerné ne tombe pas sous la procédure du "parallel voting" (voir 5.2). Le délai de vote pour un "Updating Questionnaire" est de trois mois.



Les réactions au "Primary Questionnaire" ou au "Updating Questionnaire", accompagnées d'un avis du Comité technique ou du Reporting Secretariat concerné, sont soumises au Bureau technique. Sur la base de ces données le Bureau technique décide de la suite à donner au questionnaire.

### 3.6.1.2 Technical Committee procedure

La "Technical Committee procedure" est appliquée lorsqu'on ne dispose pas de documents utiles et que l'ISO et la CEI, en vertu d'un accord de coopération, ne peuvent ou ne veulent pas reprendre ce travail. Les projets de normes sont élaborés dans les Task Force ou Groupes de travail du Comité technique.

### 3.6.2 Phase préparatoire

Lorsqu'une proposition de nouveau sujet de travail a été acceptée, le Comité technique ou le Sous-comité concerné prend en charge la rédaction d'un "working document" (WD). Le cas échéant, un groupe de travail est créé à cette fin.

### 3.6.3 Phase comité

La phase préparatoire prend fin lorsqu'un document définitif est disponible pour discussion et recherche de consensus (voir 1.3) au sein du Comité ou Sous-comité technique. Pendant la phase comité, le document en tant que "projet de norme" peut circuler parmi les instituts nationaux de normalisation.

### 3.6.4 Phase d'enquête

Au cours de la phase d'enquête ("Public Enquiry"), le document en tant que



“projet de norme” (prEN) circule parmi les instituts nationaux de normalisation, pendant une période de cinq mois (cinq mois en cas de procédure de vote parallèle, voir 5.2). Il s’agit ici de la phase la plus importante du processus d’évaluation du document.

Les commentaires reçus relatifs aux prEN (en Belgique: pr NBN EN) sont rassemblés par les instituts nationaux de normalisation et traités dans la mesure du possible au sein du Comité compétent, afin de définir le point de vue national. Les instituts nationaux de normalisation introduisent ensuite les commentaires nationaux au projet de norme. Les commentaires reçus sont traités au sein du Comité technique concerné du CEN, CENELEC ou de l’ETSI.

La situation nationale particulière de certains Etats-membres peut poser problèmes lorsqu’il s’agit de mettre en application sans modification une norme européenne ou un document d’harmonisation. L’Etat-membre concerné peut alors introduire une demande d’exception à la Norme européenne ou au Document d’harmonisation, pour autant que le problème ne puisse être résolu au niveau national. Dans le système du “parallel voting procedure” (voir 5.2) avec l’ISO et la CEI, ces documents tombent sous la procédure du “Draft International Standard Committee Document for Vote”.

### 3.6.5 Phase d’approbation

Au cours de la phase d’approbation, le document circule pendant deux mois parmi les instituts nationaux en tant que projet définitif à soumettre au vote formel (“Formal Vote”). Le Formal Vote est un vote pondéré, où des facteurs de pondération sont appliqués aux différents pays (voir le tableau 1). En 2007, les pays suivants étaient membres du CEN/CENELEC.



**Tableau 1 - Facteurs de pondération pour les votes pondérés au 1er janvier 2007**

Facteur de pondération du pays		Facteur de pondération du pays	
France	29	Bulgarie	10
Grande-Bretagne	29	Suède	10
Italie	29	Danemark	7
Allemagne	29	Finlande	7
Espagne	27	Irlande	7
Pologne	27	Lituanie	7
Roumanie	14	Norvège	7
Pays-Bas	13	Slovaquie	7
Belgique	12	Chypre	4
Grèce	12	Estonie	4
Hongrie	12	Lettonie	4
Portugal	12	Luxembourg	4
République tchèque	12	Slovénie	4
Suisse	10	Malte	3
Autriche	10	Islande	3

### 3.6.6 Phase de publication

Si le résultat du Formal Vote est positif, le CEN, le CENELEC et l'ETSI annoncent l'adoption de la norme européenne. Ils communiquent également les dates auxquelles la publication de la norme européenne doit être annoncée, les documents nationaux contradictoires doivent être retirés, la norme européenne doit être d'application. En général, la norme nationale à remplacer doit être retirée six mois après publication de la norme européenne. Il appartient aux instituts nationaux de normalisation d'ajouter une page de garde nationale à ce projet de norme. La responsabilité de prendre connaissance du projet de norme et, au besoin d'y réagir, appartient aux parties intéressées.

### 3.6.7 Projets d'étude

Des projets d'étude ("items for future work") peuvent être établis au sein d'un (Sous-) comité technique. Il s'agit de projets qui ne peuvent pas encore être programmés, en raison de l'importance du degré de priorité ou de portée précise à établir, ou de recherche (technique) encore nécessaire. Lorsqu'un tel projet est arrivé à maturation il devient un projet de normalisation et suit alors la procédure normale à partir de la phase de proposition.

## 3.7 Information réciproque et procédure "Vilamoura" du CENELEC

Conformément à la Directive européenne 98/34/CEE, les pays de l'UE sont



tenus de notifier à une instance centrale toute intention de “nouvelle activité” ou de “révision de normes existantes”. Ceci doit être fait avant l’établissement du document de travail national. Par “nouvelle activité”, on entend toute activité de normalisation régulière qui est envisagée, à l’exception de la révision de normes nationales existantes ou de l’adaptation de normes nationales à des normes européennes ou mondiales existantes. Cela permet aux pays de connaître les sujets notifiés par d’autres pays et, s’ils sont également intéressés par le sujet, d’envisager soit une collaboration soit l’utilité d’introduire le sujet au niveau européen.

Au sein du CENELEC, on s’est en outre mis d’accord sur la procédure “Vilamoura”. Cette procédure a pour objectif de réaliser, de manière rapide et décentralisée, des normes harmonisées, grâce à une collaboration entre les membres. Suite à cette procédure, chaque membre du CENELEC s’engage, par “notification” ou “révision”, à mettre les autres membres au courant de toute intention de “nouvelle activité” ou de “révision de normes existantes”. Ceci doit se faire avant l’élaboration du document de travail national.

Les autres membres du CENELEC examinent alors, dans le délai de réponse imparti, s’il faut favoriser une approche européenne et s’ils participeront à la “nouvelle activité”. Lorsqu’un membre réagit favorablement, il doit en même temps désigner l’expert qui y participera.

Lorsqu’au moins quatre membres ont réagi favorablement, l’activité est confiée à un Comité technique déjà en place. Dans ce cas la CEI est également informée et on lui demandera si elle veut et peut prendre en charge l’activité. En l’absence d’un Comité technique ou si ce comité n’est pas prêt à prendre en charge l’activité, celle-ci est confiée à une Task Force, travaillant sous la responsabilité du Bureau technique. Si le nombre de réactions positives est inférieur à quatre, un Working Group est créé, avec pour chef de projet le membre initiateur.

Par “révision de normes existantes”, on entend la révision d’une norme nationale existante qui ne tombe pas sous le “Standstill Agreement” (voir 3.6.1). Ces révisions doivent également être soumises pour commentaires aux autres membres. Si au moins quatre membres réagissent positivement, l’activité sera organisée au niveau européen. Si le nombre des membres intéressés est inférieur à cinq, le membre initiateur peut démarrer la révision, à condition de permettre aux autres membres de participer aux réunions et de leur envoyer les documents concernés. Ceci peut se faire dans la langue du membre initiateur. Une fois la norme prête, la “Questionnaire Procedure” (voir 3.6.1.1) est lancée pour ce document (établi alors en version anglaise). Dans le cas où aucun membre ne réagit positivement à une “révision”, le membre initiateur peut poursuivre sans autres obligations envers le CENELEC.



## 4. Normalisation internationale (mondiale)

### 4.1 Introduction

Il existe deux organisations mondiales de normalisation :

- Organisation Internationale de Normalisation (ISO) pour la normalisation mondiale dans tous les domaines, à l'exception de l'électrotechnique et des télécommunications ;
- Commission Electrotechnique Internationale (CEI) pour la normalisation mondiale dans le domaine de l'électrotechnique.

En ce qui concerne les télécommunications, l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) élabore des documents techniques de référence au niveau mondial. Etant donné que l'UIT n'est pas un organisme de normalisation, il ne sera pas développé plus avant.

Les membres de l'ISO et de la CEI sont les organismes nationaux de normalisation des pays membres.

Le NBN représente la Belgique en tant que membre de l'ISO et le CEB est membre de la CEI.

L'ISO et la CEI collaborent étroitement. C'est la raison pour laquelle leurs procédures sont quasiment identiques. Les activités de normalisation dans le domaine des technologies de l'information sont traitées par le Comité technique mixte JTC 1.



### 4.2 But de l'ISO et de la CEI

L'ISO et la CEI ont pour but l'élaboration de normes mondiales avec la participation volontaire de nombreux pays. L'application des normes ISO et CEI est facultative et les pays ne sont pas tenus de déclarer une norme ISO ou CEI d'application. Néanmoins, une grande partie de ces normes mondiales sont utilisées directement ou indirectement pour la normalisation européenne, auquel cas, en tant que norme européenne ou document d'harmonisation elles obtiennent un statut obligatoire au sein de l'UE. Le suivi actif du développement de normes mondiales peut donc également avoir des répercussions favorables pour les pays de l'UE.



### 4.3 Structure des organisations ISO et CEI

La politique générale de l'ISO et de la CEI est déterminée par l'ISO Council et par l'IEC Council Board. A l'ISO, la coordination du travail technique est confiée au Technical Management Board qui de plus agit en tant que commission consultative auprès du Council. La coordination technique de la CEI est assurée par le Standardization Management Board, alors que le Joint Technical Advisory Board (JTAB) s'occupe de la coordination technique entre la CEI et l'ISO.

L'ISO Council et le Technical management Board se réunissent respectivement



deux et trois fois par an, dont une fois dans le cadre de l'Assemblée générale annuelle de l'ISO. L'IEC Council Board et le Standardization Management Board se réunissent trois fois par an, dont une fois dans le cadre du General Meeting annuel. A l'occasion de ce General Meeting, un certain nombre de (sous-) comités techniques se réunissent également. Les groupes de travail organisent eux-mêmes leurs réunions.

De plus amples informations sont disponibles sur les sites web: pour l'ISO sur <http://www.iso.org> et pour la CEI sur <http://www.iec.ch>.

#### 4.4 Procédure de travail de l'ISO et de la CEI

Les normes mondiales sont développées par les Comités techniques créés par l'ISO ou par la CEI. Ceux-ci peuvent ensuite déléguer une partie de leurs tâches à un ou plusieurs sous-comités. Chaque (sous-) comité technique remplit des tâches bien définies à l'intérieur du domaine global de la normalisation. Un (sous-) comité technique peut créer des groupes de travail et/ou "project teams" pour élaborer des projets spécifiques. Des comités techniques mixtes de l'ISO et de la CEI, dénommés "Joint Technical Committees", peuvent également être créés sur proposition du Joint Technical Advisory Board (JTAB).

Les membres des (sous-) comités techniques de l'ISO ou de la CEI sont les membres nationaux. Le secrétariat d'un Comité technique (TC) ou d'un Sous-comité (SC) est assuré par un membre national.

Le membre national nomme un ou plusieurs secrétaires du (sous-) comité technique. Le "convenorship" (l'animation) d'un groupe de travail est assuré par un des membres du groupe de travail. Les « project teams » sont dirigés par un chef de projet, proposé par l'initiateur du projet.

Les membres de l'ISO ou de la CEI peuvent indiquer pour chaque (sous-) comité technique s'ils souhaitent être "membre participant" (membre P), "membre observateur" (membre O) ou ne pas être membre :

- les membres O reçoivent les documents envoyés par le Comité technique; ils ont le droit d'y réagir et d'assister aux réunions de ce comité;
- les membres P participent activement au travail du Comité technique. Ils ont l'obligation de voter et d'assister autant que possible aux réunions. Si un membre P n'est pas assez actif, il peut perdre temporairement son statut de membre P;
- un pays non-membre d'un Comité technique déterminé reçoit également, pour information, les projets de norme et les normes définitives et peut voter tout projet de norme; cela fait effectivement partie de la procédure de vote;
- si un pays souhaite devenir membre P ou O d'un Sous-comité, il doit déjà être membre P ou O du Comité technique correspondant;
- un membre qui veut participer activement à un groupe de travail d'un comité technique ou d'un sous-comité, doit être membre P du comité technique ou du sous-comité.

Le membre national de normalisation peut envoyer une délégation à toute réunion du (sous-) comité technique. Cette délégation rapportera en réunion les points de vue nationaux. Les membres des groupes de travail de l'ISO et de la CEI sont des personnes physiques; ils sont nommés par leurs instituts nationaux et agissent en qualité d'experts à titre personnel. En principe, les documents des groupes de travail sont uniquement mis à disposition des membres du groupe de travail, et non pas des instituts nationaux de normalisation.

#### 4.5 Documents mondiaux

L'ISO et la CEI publient des documents divers, tels que:

- Norme internationale (ISO ou CEI);
- Spécification technique (Technical Specification, TS);
- Rapport technique (Technical Report, TR);
- Guide ISO ou ISO/CEI;
- Publicly Available Specification (PAS);
- International Workshop Agreement (IWA);
- Technology Trend Assessment (TTA);
- International Standardized Profile (ISP).

#### 4.6 Elaboration des documents mondiaux

La mission principale des (sous-) comités techniques consiste à développer et maintenir à jour les normes internationales. Dans des cas bien définis la décision peut être prise de publier d'autres types de documents, comme les Spécifications techniques ("Technical Specification") ou les Rapports techniques ("Technical Report").

Toute norme doit être évaluée après cinq ans par les membres P, pour décider de son maintien sans modifications, de sa révision ou de son retrait. L'édition d'un "corrigendum" permet de corriger les erreurs techniques dans la norme. Les modifications de la norme jugées nécessaires peuvent être publiées sous forme d'amendement. Lors de son élaboration, un "amendement" suit le même parcours que la norme elle-même.

L'élaboration d'une norme passe par six phases, à savoir:

- phase proposition (voir 4.6.1);
- phase préparatoire (voir 4.6.2);
- phase comité (voir 4.6.3);
- phase enquête (voir 4.6.4);



ISO/IEC 17021:2006, Conformity assessment – Requirements for bodies providing audit and certification of management systems

Available from ISO national member institutes (detail with contact details on the ISO Web site at [www.iso.org](http://www.iso.org)) and ISO Central Secretariat. Web site at [www.iso.org](http://www.iso.org) or by e-mail to [sales@iso.org](mailto:sales@iso.org)




- phase approbation (voir 4.6.5) ;
- phase publication (voir 4.6.6).

Dans des cas particuliers, afin d'accélérer l'élaboration, il arrive que l'on passe certaines étapes. Dans la pratique, il arrive le plus souvent qu'on saute la phase préparatoire (et parfois la phase "comité").

#### 4.6.1 Phase de proposition

Une proposition de nouvelle activité de normalisation est soumise par l'auteur au (sous-) comité technique concerné, en tant que "Proposal for New work item" (NP). On fait circuler la proposition parmi les membres P, pour vote, et parmi les membres O, pour information. Le délai de vote est de trois mois. En règle générale, la proposition est adoptée si elle est approuvée par une majorité de membres P et s'il y a une participation minimale des membres P au projet (à l'ISO, il faut cinq membres P et à la CEI 25 % des membres P, avec un minimum de quatre). Le projet est ensuite enregistré sous un n° de projet et un chef de projet est désigné.



Si la proposition comporte une norme élaborée, les membres P peuvent également indiquer s'ils souhaitent soumettre le document à la procédure accélérée, c'est-à-dire passer directement à la phase comité ou à la phase enquête.

#### 4.6.2 Phase préparatoire

Le (sous-) comité technique concerné se charge de développer la proposition dans un "Working Document" (WD). Cela peut se faire dans un groupe de travail ou dans un project team séparé. Ce stade prend fin dès que le document est disponible pour sa mise en circulation parmi les instituts nationaux de normalisation.

#### 4.6.3 Phase comité

Le document circule parmi les instituts nationaux de normalisation en tant que "Committee Draft" (CD). Ce stade est très important pour déterminer le contenu du document. Aussi bien les membres P que les membres O peuvent soumettre leurs commentaires. Un "Committee Draft" peut circuler plusieurs fois de suite, chaque fois avec des adaptations, jusqu'à l'obtention d'un soutien suffisant ou jusqu'à ce qu'il soit décidé d'arrêter l'activité.

#### 4.6.4 Phase d'enquête

Le document circule parmi les instituts nationaux de normalisation comme



“Committee Draft for Vote” (CDV), dans le cas de la CEI, ou comme “Draft International Standard” (DIS), dans le cas de l’ISO et de l’ISO/IEC JTC 1. Le délai de vote est de cinq mois. Cette phase constitue pour les membres la dernière possibilité d’émettre des commentaires techniques sur le projet. Les membres P décident à la majorité des voix si le projet est apte à passer à la phase suivante (lors du décompte des voix, les voix négatives des membres O sont également prises en considération).

Dans le cas de la procédure du “parallel voting” (voir 5.2) du CEN/CENELEC, ces documents relèvent de la phase “Enquiry”.

Si aucune voix négative n’a été émise lors de la phase enquête, il peut être décidé, dans certaines circonstances, d’omettre la phase d’approbation et de passer directement à celle de la publication.

#### 4.6.5 Phase d’approbation

Le document circule parmi les instituts nationaux de normalisation en tant que “Final Draft International Standard (FDIS)”. A ce stade, les membres approuvent formellement le document. Le délai de vote est de deux mois. Un projet FDIS est approuvé pour publication comme Norme internationale si une majorité des deux tiers des membres P se prononce en sa faveur et pas plus du quart de l’ensemble des voix exprimées est défavorable.

Les abstentions et les voix négatives sans commentaires techniques ne sont pas prises en considération.

Dans le cadre de la procédure du “parallel voting” (voir 5.2) du CEN/CENELEC, ces documents relèvent du “Formal Vote”.

#### 4.6.6 Phase de publication

Au cours de cette phase le document est préparé pour la publication. Cette phase se termine par la publication de la norme.

#### 4.6.7 Projets d’études

Des projets d’étude peuvent être établis au sein d’un (sous-) comité technique, généralement à l’occasion du “Strategic Policy Statement” (CEI) ou du Business Plan d’un Comité technique (ISO). Il s’agit de projets dans un stade prématuré qui ne peuvent pas encore être programmés, mais qui requièrent un certain degré de recherche. A partir du moment où un tel projet a mûri en tant que projet de normalisation, il poursuit son parcours normalement à partir de la phase de proposition.



## 5. Collaboration entre la normalisation européenne et mondiale

### 5.1 Accord de Vienne pour CEN/ISO et accord de Dresde pour CENELEC/CEI

Les accords de Vienne et de Dresde posent les bases d'une collaboration étroite entre respectivement le CEN et l'ISO et entre le CENELEC et la CEI en ce qui concerne la réalisation des normes européennes et mondiales. Pour ce faire, il leur est demandé de:

- se tenir mutuellement informé du programme de travail et des normes qui s'y trouvent ;
- si souhaité mutuellement, prendre part ou contribuer par écrit à des réunions au niveau politique et au niveau du Technical (Sub) Committee ou Working Group ;
- organiser conjointement des réunions au niveau du Technical Committee ou du Technical Board (joint co-ordination meetings);
- collaborer à la réalisation des normes, pour lesquelles il est convenu d'exécuter le travail au niveau mondial ou européen. En général le travail des normes est développé conjointement au niveau mondial. Lorsque CEN/CENELEC considère nécessaire de faire une nouvelle norme européenne ou de revoir une norme existante, on examine s'il est possible de le faire directement au niveau de l'ISO/CEI. Lorsque ceci est effectivement possible, le CENELEC fixe une date limite pour la diffusion du Final Draft International Standard (FDIS) et nomme un responsable de projet. Si au cours du développement de la norme, il apparaît que CEN/CENELEC ne peut pas accepter les résultats ISO/CEI pour des raisons techniques, de procédures ou de retard, elle en avertit ISO/CEI et la suite du travail revient chez CEN/CENELEC. ISO/CEI est libre d'achever de son côté la norme ISO/CEI qui traite du même sujet.



Les normes ISO/CEI existantes sont reprises comme normes européennes avec le "Questionnaire Procedure" (voir également 3.6.1.1). Si suite à cette procédure, il apparaît que les membres du CEN/ CENELEC veulent reprendre une version modifiée de la norme ISO/CEI, ISO/CEI en est averti. Lorsque c'est possible, ISO/CEI ajustera la norme mondiale y relative.

Lorsque la collaboration va dans le sens opposé, conformément aux "Agreements", les documents CEN/CENELEC qui ont atteint la phase enquête sont envoyés chez ISO/CEI.

En fonction des circonstances, ISO/CEI peut décider :

- d'attendre la publication de la norme européenne définitive et reprendre celle-ci en tant que norme mondiale, par exemple par la voie de la « fast track procedure » ;
- de passer à un vote parallèle.

## 5.2 Vote parallèle sur des documents ISO et CEN

Suite aux accords de Vienne et de Dresde, les projets de normes de l'ISO/CEI et du CENELEC sont évalués en parallèle sur base d'un même document. L'enquête CEN/CENELEC se poursuit parallèlement au "Draft International Standard" (DIS) pour l'ISO et au "Committee Draft for Vote" (CDV) pour la CEI. Pendant ce parcours, il est notamment demandé aux membres de CEN/CENELEC d'analyser les projets de normes à la lueur des directives européennes et de situations spécifiquement européennes et, le cas échéant, sur base de ce qui précède, de déposer des dérogations européennes (Common modifications). Ces enquêtes, tant dans le contexte européen que mondial, durent cinq mois.

Le CEN/CENELEC Formal Vote court parallèlement aux ISO/CEI FDIS et est le dernier stade avant la ratification de la norme. Les Etats membres doivent émettre un vote tant au niveau européen que mondial. Les votes divergents doivent être communiqués aux deux instances.

- Lorsque le résultat des votes, tant au niveau mondial qu'europpéen est positif, ISO/CEI publie la norme définitive qui est acceptée par CEN/CENELEC comme norme européenne inchangée.
- Lorsque le résultat des votes au niveau mondial est positif, mais le résultat européen négatif, le CEN/CENELEC peut continuer à travailler individuellement à une norme modifiée. Les modifications apportées sont communiquées à ISO/CEI.
- Dans le cas d'un résultat de vote autre que ceux mentionnés ci-avant, on regarde qui poursuivra éventuellement le développement de la norme.



## 6. Normes et marquage CE

### 6.1 Normes et réglementation nationale

Les normes sont des documents volontaires, mais peuvent si le législateur s'y réfère, être utilisées afin de répondre à la législation.

En cas d'utilisation de norme dans le cadre de la législation, le législateur peut indiquer que le fait de satisfaire à la norme donne une présomption de conformité aux prescriptions légales. Le législateur peut également simplement désigner les parties de normes qui sont pertinentes dans le cadre de la législation.

La structure de référence appliquée par le législateur a son importance. Lorsqu'il est fait référence à des parties spécifiques d'une norme (et pas à une norme dans son entièreté), il faut utiliser une référence 'fermée' (datée). Une référence "ouverte" (non datée), signifie que le législateur fait suffisamment confiance à la norme dans son intégralité pour y appliquer continuellement une présomption de conformité aux prescriptions légales concernées.

### 6.2 Relation entre directives, normes et marquage CE

#### 6.2.1 Introduction

Depuis 1992, avec plus de 300 millions d'habitants, le marché intérieur européen forme un grand marché. Pour permettre la libre circulation des biens à l'intérieur de ce marché il est essentiel que les entraves commerciales soient levées. Il va de soi qu'il en est de même pour les entraves commerciales dans le domaine technique. Les entraves commerciales techniques surgissent lorsque des différences apparaissent dans:

- la réglementation (par exemple par rapport à des intérêts collectifs comme la sécurité ou la santé);
- les normes nationales (NBN en Belgique, DIN en Allemagne, etc.);
- les procédures de contrôle et de certification. Ces procédures doivent garantir la conformité d'un produit à la législation ou aux normes nationales. Dès qu'un pays exige en plus de la certification faite dans le pays de fabrication, une certification supplémentaire, il est question d'une entrave commerciale technique.

#### 6.2.2 Directives européennes

Les directives européennes peuvent être considérées comme "lois au niveau Européen". Les Etats membres de l'Espace Economique Européen (EEE) sont obligés de transposer ces directives dans leur législation nationale endéans



un certain délai (en général deux ans). Les directives prennent ainsi “force de loi” au niveau national.

En 1985, le Conseil Européen décida d’une “Nouvelle approche” pour la mise en place des directives. De par cette Nouvelle approche les directives ne sont plus classées par produit mais par groupe de produits.

Dans cette Nouvelle approche, les directives sont formulées en fonction de la finalité du produit. Les produits mis sur le marché ne peuvent pas mettre en danger la sécurité ou porter préjudice à la santé.

### **6.2.3 Normes européennes**

Dans les directives de la “Nouvelle approche”, seules des exigences générales sont formulées pour les domaines de la sécurité et de la santé. Elles sont appelées “Exigences essentielles”. Le développement technique de ces exigences essentielles des directives européennes est défini autant que possible dans les normes européennes.

La Commission Européenne donne mission (sous forme de mandats) aux organisations de normalisation européennes CENELEC (pour les produits électrotechniques), ETSI (pour les télécommunications et la technologie de l’information, et CEN (pour les autres produits) pour établir de telles normes (normes harmonisées). Ces normes européennes contiennent les spécifications techniques pour un produit ou groupe de produits tombant dans le champ d’application d’une directive.

Les normes ne sont pas des documents légaux mais des publications qui relèvent de la sphère du droit privé. L’application des normes est volontaire. Néanmoins, lorsque le fabricant suit les normes concernées, la procédure pour obtenir le marquage CE, indiquant que le produit répond aux exigences concernées, s’en trouve accélérée. A partir du moment où le texte d’une norme européenne devient officiellement disponible auprès des instituts nationaux de normalisation, ceux-ci sont dans l’obligation de la publier, de retirer ou de modifier les normes divergentes. Le CEN impose que cela se fasse endéans les 6 mois après la date de mise à disposition (“date of availability”).

### **6.2.4 Marquage CE**

Les produits qui tombent sous les directives de la “Nouvelle approche” peuvent uniquement être mis en service ou commercialisés s’ils remplissent les exigences essentielles prévues par les directives applicables au groupe de produits concerné.

Les exigences des directives européennes sont identiques pour tous les produits concernés. Toutefois, pour un certain nombre de produits dangereux la Commission Européenne a jugé nécessaire d’améliorer le contrôle de la conformité aux exigences des directives concernées.



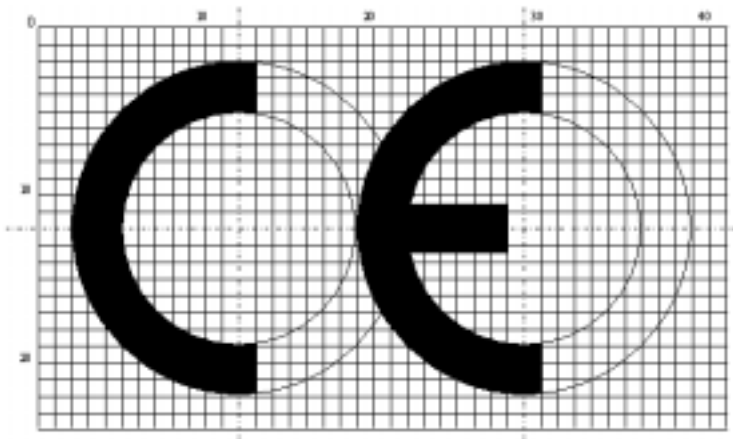
C'est la raison pour laquelle la Commission Européenne s'est souciée en 1990 de définir huit procédures d'évaluation du module A au module H inclus (actualisé en 2008 - Décision 768/2008/CE). L'application de ces procédures assure qu'un produit répond aux exigences essentielles des directives concernées. Dans le cas du module A, ces procédures d'évaluation peuvent exclusivement être suivies par le fabricant ou, en fonction du type de produits, dans une collaboration (obligatoire) avec des institutions externes (les modules de B à H). De telles institutions sont également dénommées "Notified Bodies" ou Organismes notifiés, parce qu'elles sont désignées par des autorités nationales, ainsi que notifiées à la Commission européenne et aux états membres. Dans leurs annexes les directives indiquent quels modules doivent être appliqués et à quels produits. Pour une grande partie de produits, pour lesquels un risque minime de lésion subsiste, le fabricant peut en général suivre le module A.

Concernant la directive Produits de construction, celle-ci connaît un régime particulier. La Décision relative aux modules n'est pas d'application pour cette directive. La directive Produits de construction a son propre système, avec des modules divergents sur certains points et en principe une relation entre le choix des modules et les risques entraînés par l'application de produits qui ne satisfont pas aux exigences prévues dans les normes de produits ou d'autres spécifications techniques harmonisées. Dans cette directive, le marquage CE n'est pas appliqué sur base de conformité à la directive, mais sur base de conformité à la Norme européenne harmonisée.

Dans le cas de produits soumis à contrôle, la possibilité est donnée de ne pas devoir faire appel à un organisme de contrôle externe. Normalement chaque fabricant doit évaluer le risque de ses produits, réduire autant que possible les risques par la conception technique et mettre en garde contre les risques résiduels. Lorsqu'un produit est jugé conforme aux directives concernées, le fabricant établit une déclaration de conformité, applique le marquage CE (Conformité Européenne) et joint les instructions pour une utilisation sans risque.

L'application du marquage CE rend le produit commercialisable dans l'Espace Economique Européen (EEE). Afin de démontrer valablement qu'il remplit les exigences des directives, le fabricant joint un dossier technique. Ce dossier est exclusivement destiné aux autorités compétentes (Inspection du travail, Service de contrôle etc.) et ne doit pas être présenté aux tiers.

Bien que ce ne soit pas toujours légalement obligatoire, répondre aux normes est stratégiquement important pour la mise sur le marché d'un produit. Le fabricant a dès lors tout intérêt à vérifier



quelles directives et normes sont liées à son produit.

En fonction de ses engagements économiques, le fabricant doit réfléchir s'il y a lieu pour lui de participer ou non à des commissions de normalisation. Dans la mesure où le fabricant souhaite influencer l'acceptation de ses produits ou de ses idées par la voie de la normalisation, il sera plus important pour lui d'y participer.



### **6.2.5 CEN/CENELEC European Mark of Conformity to European Standards (Keymark)**

CEN et CENELEC ont mis en place un système au profit de l'industrie Européenne par lequel la conformité des produits aux Normes européennes est établie.

La Keymark est une marque de certification par une tierce partie qui démontre la conformité des produits aux exigences de la ou des normes européennes pertinentes applicables au moment de la commercialisation des produits et inventoriés par le système de la Keymark pour les produits concernés. La Keymark est enregistrée et légalement protégée par le CEN/CENELEC. La Keymark est enregistrée au niveau international et dans chacun des pays où un tel enregistrement est nécessaire pour assurer sa protection.

Le système particulier de la Keymark spécifie les exigences nécessaires à l'exécution du processus permettant de délivrer à un fabricant la licence d'utilisation de la Keymark sur son produit. Les règles de chaque système particulier de la Keymark, décrit ces exigences en précisant les détails nécessaires à la mise en application des règles du système de la Keymark.

L'utilisation de la Keymark ne préjuge pas de l'utilisation d'autres marques de certification sur le produit.

Les règles du système particulier de la Keymark doivent comporter au moins les exigences suivantes:

- L'exigence selon laquelle les organismes de certification autorisés doivent être situés dans l'un des pays couverts par les membres ou les affiliés du CEN/CENELEC.
- La preuve de la conformité du ou des produit(s) aux exigences de la ou des norme(s) européenne(s) doit être fondée sur des essais de type effectués par un laboratoire tierce partie.
- Le fabricant doit mettre en oeuvre un système qualité concernant la chaîne de production du produit pour lequel la licence d'utilisation de la Keymark est délivrée et fondée sur les normes de qualité au moins du niveau des normes de la série EN ISO 9000. Lors de l'attribution de la licence, l'organisme de certification autorisé doit tenir compte de l'existence de tout certificat concernant le système qualité délivré par un organisme de certification accrédité par un membre de la coopération Européenne pour l'Accréditation (EA).
- Une surveillance périodique par l'organisme de certification autorisé comprenant des essais portant sur des échantillons prélevés sur la chaîne de

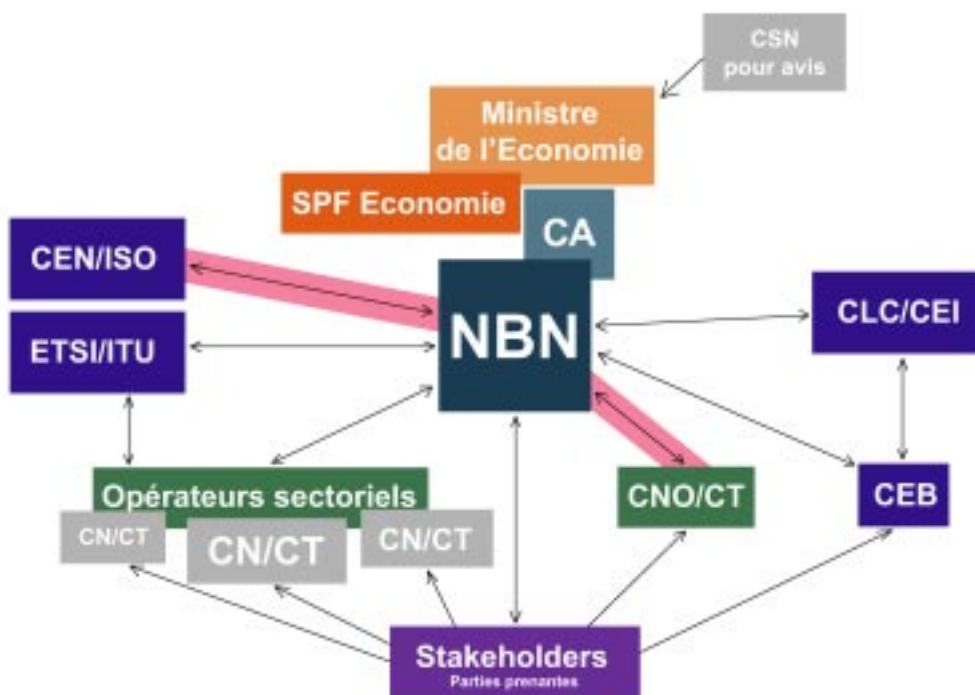


production ou dans le commerce ainsi qu'une surveillance du système qualité du fabricant.

Une description de ce système de certification européenne est reprise au 'CEN/ CENELEC Internal Regulations - Part 4 – Certification'.

## 7. Fonctionnement de la normalisation

36



### Légende

CSN: Conseil supérieur de la normalisation  
 CA: Conseil d'administration  
 CLC: CENELEC  
 CN: Commission nationale sous OS  
 CNO: Commission nationale orpheline  
 CT: Commission technique

*Bureau de Normalisation - NBN - 2009*







Bureau de Normalisation  
Avenue de la Brabançonne 29  
1000 Bruxelles  
Tél.: 02 738 01 11  
Fax: 02 733 42 64  
E-mail: [info@nbn.be](mailto:info@nbn.be)

NBN Online - <http://www.nbn.be>

